

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 2022 10-01

ATTRIBUTION de la consultation n° 2022-15

« Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la PROCEDURE FORMALISEE NEGOCIEE pour la relance d'un CONTRAT DE PERFORMANCES des déchets ménagers et assimilés avec objectifs de performances portant sur LA COLLECTE ET LA PREVENTION (CPDMA) »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Comité Syndical n° 02/07.12.2020 du 7 décembre 2020 portant délégations du Comité Syndical au Président,
VU la Décision du Président n° 2022 05-03 du 9 mai 2022, portant déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la première version du marché public pour le CPDMA, lancée sous forme de dialogue compétitif, le dossier nécessitant une modification significative du cahier des charges,

CONSIDERANT que le SIVED NG souhaite voir aboutir le projet de CPDMA, afin d'optimiser les coûts de gestion liés aux collectes et à la prévention,
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la relance d'un marché public pour le CPDMA, sous forme d'une procédure formalisée négociée,
CONSIDERANT le devis détaillé de la SAS INDDIGO - 367 Avenue du Grand Ariétaz - 73024 CHAMBERY CEDEX, présentée pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
CONSIDERANT que cette dépense est inférieure au seuil européen de 40 000,00 € HT,
CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur a émis un avis favorable quant à la pertinence de retenir la SAS INDDIGO, au regard de son excellente connaissance du dossier, qu'elle avait suivi en tant qu'AMO pour la préparation du dialogue compétitif,

DÉCIDE

- ARTICLE 1** : D'attribuer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la procédure formalisée négociée, pour la mise en œuvre du CPDMA, à la SAS INDDIGO, conformément à son devis détaillé en trois phases et à son engagement vis-à-vis du calendrier prévisionnel, pour un montant forfaitaire total de 17 250,00 € HT (soit 20 700,00 €, TVA à 20 % incluse).
- ARTICLE 2** : De retenir le Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire (BPUS) afférent, qui permettra la programmation d'éventuelles réunions supplémentaires en cas de besoin avéré,
- ARTICLE 3** : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, affichée aux locaux administratifs du SIVED NG et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles le 6 octobre 2022.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Éric AUDIBERT.

Document rendu exécutoire :

Par télétransmission au contrôle de légalité.

